

déjà imposée, et se terminant à sept heures du matin, leurs normes des dépenses, le jour où elle est modifiée.

hard time in the forenoon of the day on which that charge is imposed and to end at seven o'clock, on certain standard time in the forenoon of the day on which the charge is varied.

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les pétroles livrés et perçus sur chaque parti de pétrole exporté du Canada au cours de la période commençant le 1^{er} mai 1974 et se terminant le 1^{er} juin 1974, une redevance de quatre dollars.

3. (1) Subject to subsection (2), there shall be imposed, levied and collected on each barrel of oil exported from Canada in the period commencing on the 1st day of May, 1974 and ending on the 1st day of June, 1974 a charge of four dollars.

(2) For the purpose of this section, the expression "oil" has the meaning assigned to it by section 2 of the Oil Export Tax Act.

4. (1) In this section, "gasoline type fuel" means fuel refined from petroleum and used in internal combustion engines other than aircraft engines or used in the landing of such fuel.

4. (1) Au présent article, "pétrole" a le sens qu'a le mot "pétrole" de la Loi sur la taxe d'exportation de pétrole à certains produits.

4. (1) Au présent article, "pétrole" a le sens qu'a le mot "pétrole" de la Loi sur la taxe d'exportation de pétrole à certains produits.

4. (1) In this section, "gasoline type fuel" means fuel refined from petroleum and used in internal combustion engines other than aircraft engines or used in the landing of such fuel.

5. (a) any crude oil or other hydrocarbon or mixture of hydrocarbons recovered in liquid or solid state from a natural reservoir in Canada, including any by-product or mixture of hydrocarbons produced by extraction from oil sands and (b) any natural gasoline or non-flammable gas resulting from the production, processing or refining in Canada of gas recovered from a natural reservoir in Canada.

5. (a) le pétrole brut ou autre hydrocarbure pur ou mélange d'hydrocarbures récupérés à l'état liquide ou solide d'un réservoir naturel au Canada, y compris les hydrocarbures ou mélanges d'hydrocarbures extraits des sables pétrolifères, et (b) l'essence naturelle ou un mélange résultant de la production, du raffinage ou du traitement au Canada de gaz récupérés d'un réservoir naturel au Canada;

5. (a) le pétrole brut ou autre hydrocarbure pur ou mélange d'hydrocarbures récupérés à l'état liquide ou solide d'un réservoir naturel au Canada, y compris les hydrocarbures ou mélanges d'hydrocarbures extraits des sables pétrolifères, et (b) l'essence naturelle ou un mélange résultant de la production, du raffinage ou du traitement au Canada de gaz récupérés d'un réservoir naturel au Canada;

(2) There shall be imposed, levied and collected on each barrel of petroleum exported from Canada in the period commencing on the 1st day of December, 1974 a charge of five dollars and twenty cents.

(3) There shall be imposed, levied and collected on each barrel of crude oil distilled and heavy fuel oil refined from petroleum and exported from Canada in the period commencing on the 1st day of August, 1974 and ending on the 1st day of August, 1974 a charge of four dollars.

6. (1) Est imposée, levée et perçue sur chaque parti d'huile exportée du Canada pendant la période commençant le 1^{er} juin 1974 et se terminant le 1^{er} décembre 1974 une redevance de cinq dollars et vingt cents.

6. (1) Est imposée, levée et perçue sur chaque parti d'huile exportée du Canada pendant la période commençant le 1^{er} juin 1974 et se terminant le 1^{er} décembre 1974 une redevance de cinq dollars et vingt cents.

(3) Est imposée, levée et perçue sur chaque parti de distillats raffinés et de fuel oil lourd obtenu par le raffinage de l'huile et exportés du Canada pendant la période commençant le 1^{er} mai 1974 et se terminant le 1^{er} août 1974, une redevance de quatre dollars.

(3) Est imposée, levée et perçue sur chaque parti de distillats raffinés et de fuel oil lourd obtenu par le raffinage de l'huile et exportés du Canada pendant la période commençant le 1^{er} mai 1974 et se terminant le 1^{er} août 1974, une redevance de quatre dollars.

(2) There shall be imposed, levied and collected on each barrel of petroleum exported from Canada in the period commencing on the 1st day of June, 1974 and ending on the 1st day of December, 1974 a charge of five dollars and twenty cents.

(2) There shall be imposed, levied and collected on each barrel of petroleum exported from Canada in the period commencing on the 1st day of June, 1974 and ending on the 1st day of December, 1974 a charge of five dollars and twenty cents.

7. (1) Est imposée, levée et perçue sur chaque parti d'huile exportée du Canada pendant la période commençant le 1^{er} juin 1974 et se terminant le 1^{er} décembre 1974 une redevance de cinq dollars et vingt cents.

7. (1) Est imposée, levée et perçue sur chaque parti d'huile exportée du Canada pendant la période commençant le 1^{er} juin 1974 et se terminant le 1^{er} décembre 1974 une redevance de cinq dollars et vingt cents.

(3) There shall be imposed, levied and collected on each barrel of petroleum exported from Canada in the period commencing on the 1st day of August, 1974 and ending on the 1st day of August, 1974 a charge of four dollars.

(3) There shall be imposed, levied and collected on each barrel of petroleum exported from Canada in the period commencing on the 1st day of August, 1974 and ending on the 1st day of August, 1974 a charge of four dollars.

8. (1) Est imposée, levée et perçue sur chaque parti de pétrole exporté du Canada pendant la période commençant le 1^{er} juin 1974 et se terminant le 1^{er} décembre 1974 une redevance de cinq dollars et vingt cents.

8. (1) Est imposée, levée et perçue sur chaque parti de pétrole exporté du Canada pendant la période commençant le 1^{er} juin 1974 et se terminant le 1^{er} décembre 1974 une redevance de cinq dollars et vingt cents.

(2) There shall be imposed, levied and collected on each barrel of petroleum exported from Canada in the period commencing on the 1st day of June, 1974 and ending on the 1st day of December, 1974 a charge of five dollars and twenty cents.

(2) There shall be imposed, levied and collected on each barrel of petroleum exported from Canada in the period commencing on the 1st day of June, 1974 and ending on the 1st day of December, 1974 a charge of five dollars and twenty cents.

9. (1) Est imposée, levée et perçue sur chaque parti de pétrole exporté du Canada pendant la période commençant le 1^{er} juin 1974 et se terminant le 1^{er} décembre 1974 une redevance de cinq dollars et vingt cents.

9. (1) Est imposée, levée et perçue sur chaque parti de pétrole exporté du Canada pendant la période commençant le 1^{er} juin 1974 et se terminant le 1^{er} décembre 1974 une redevance de cinq dollars et vingt cents.

(3) There shall be imposed, levied and collected on each barrel of petroleum exported from Canada in the period commencing on the 1st day of August, 1974 and ending on the 1st day of August, 1974 a charge of four dollars.

(3) There shall be imposed, levied and collected on each barrel of petroleum exported from Canada in the period commencing on the 1st day of August, 1974 and ending on the 1st day of August, 1974 a charge of four dollars.